



ARRÊTÉ

Année 2019-N°^{3534-c}/MEF/DC/SGM/DGTCP/DTr/SAMBPE/SP ^{1451SGG19}

Portant agrément de change manuel de la société

"DAYSTELL sarl"

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019, fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu l'arrêté n°5005/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 1^{er} octobre 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- vu l'Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agrée de change manuel ;
- vu la lettre du 29 août 2019 de Monsieur Prosper GOHOUNGO, relative à une demande d'agrément au profit de la société **"DAYSTELL SARL"** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

vu l'avis conforme n°00016/2019/BCEAO, du 28 novembre 2019, favorable à la délivrance d'une autorisation portant agrément de change manuel à la société "**DAYSTELL SARL**";

ARRÊTE

Article premier

La société "**DAYSTELL SARL**" est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **00016/2019/BCEAO**.

Article 2

Monsieur Prosper GOHOUNGO, Gérant de la société "**DAYSTELL SARL**" est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions de la BCEAO réglementant les opérations de change manuel.

Article 3

L'exercice de cette activité est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

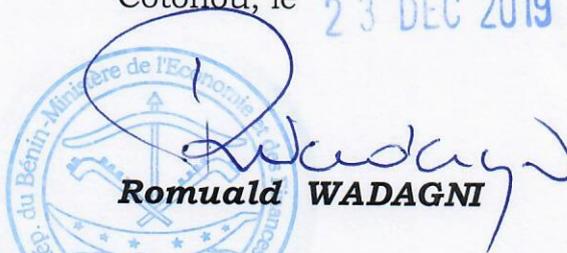
Article 4

Au terme d'une période d'un an, lorsqu'il est constaté que le bureau de change manuel n'a pas démarré ses activités, l'agrément devient nul de plein droit et le bénéficiaire perd sa qualité d'agréé de change manuel.

Article 5

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 23 DEC 2019


Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 2 - CS 2 - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 23 - DGTCP 2 - DTr 2 - BCEAO 2 - BIBE 1 - BOA-BENIN 1 - ORABANK BENIN 1- SGB 1- ECOBANK BENIN 1 - UBA-Bénin 1 - NSIA BANK BENIN 1 - BSIC BENIN 1 -BAB 1 - CORIS BANK-Bénin 1 -BGFIBANK BENIN 1-CCEIBank Bénin 1 - CBAO1 - BAIC 1 - SONIBANK-BENIN 1 - FASEG 1 - FADESP 1- DAN 1- JORB 1 - Société «DAYSTELL Sarl»1